Bilan annuel 2022 des accords d'entreprises
Département de l'Indre

Contribution de la Dreets au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

Avertissement :
Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords.
Il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu.
A fortiori il ne rend pas compte de la plénitude du dialogue social.
Il appartient à des études complémentaires et à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2022 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2021.

Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2021 provisoire	2021 définitif	2022 provisoire	2021 provisoire	2021 définitif	2022 provisoire
Accords	**171**	**181**	**183**	**44**	**47**	**61**
Accords	139	144	153	37	37	54
Avenants	32	37	30	7	10	7
Autres textes	**51**	**53**	**59**	**32**	**31**	**34**
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	35	36	48	23	22	28
Dénonciations d'un accord	3	3	1	2	2	1
Désaccords (procès verbal)	9	10	7	4	4	3
Adhésions	4	4	1	3	3	-
Total des textes déposés	**222**	**234**	**242**	**76**	**78**	**95**

Note : le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets - Sese

Evolution du nombre d'accords

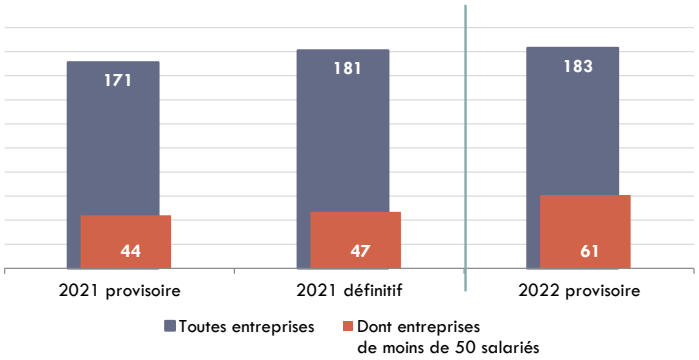

La part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises (2022) représente 76% du total des textes déposés ; c'est 64% pour les entreprises de moins de 50 salariés. 33% des accords ont été signés en 2022 dans des entreprises de moins de 50 salariés.

II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords (accords initiaux et avenants).

Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
Thématiques	**2021 définitif**	*Répartition*	**2022 provisoire**	*Répartition*	**2021 définitif**	*Répartition*	**2022 provisoire**	*Répartition*
Epargne salariale	68	24%	67	27%	31	52%	36	55%
Salaires / rémunérations	43	15%	55	22%	3	5%	6	9%
Durée du travail / repos	58	20%	40	16%	10	17%	14	21%
Egalité professionnelle femmes-hommes	28	10%	12	5%	3	5%	-	0%
Droit syndical et représentation du personnel	5	2%	14	6%	-	0%	3	5%
Emploi / GPEC	9	3%	8	3%	2	3%	2	3%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	2	1%	9	4%	-	0%	-	0%
Conditions de travail	21	7%	10	4%	2	3%	2	3%
Dont télétravail	9	3%	6	2%	-	0%	2	3%
Accords liés au Covid*	2	1%	-	0%	1	2%	-	0%
Autres (dont formation professionnelle et classification)	53	18%	35	14%	8	13%	3	5%

Précision : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.
Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets - Sese
Champ : Accords et avenants, base provisoire 2022, base définitive 2021
** "Liés au Covid" n'est pas consideré comme une thématique à part entière. Elle résulte d'une variable indicatrice de présence de mots clés liés au Covid*

Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2022

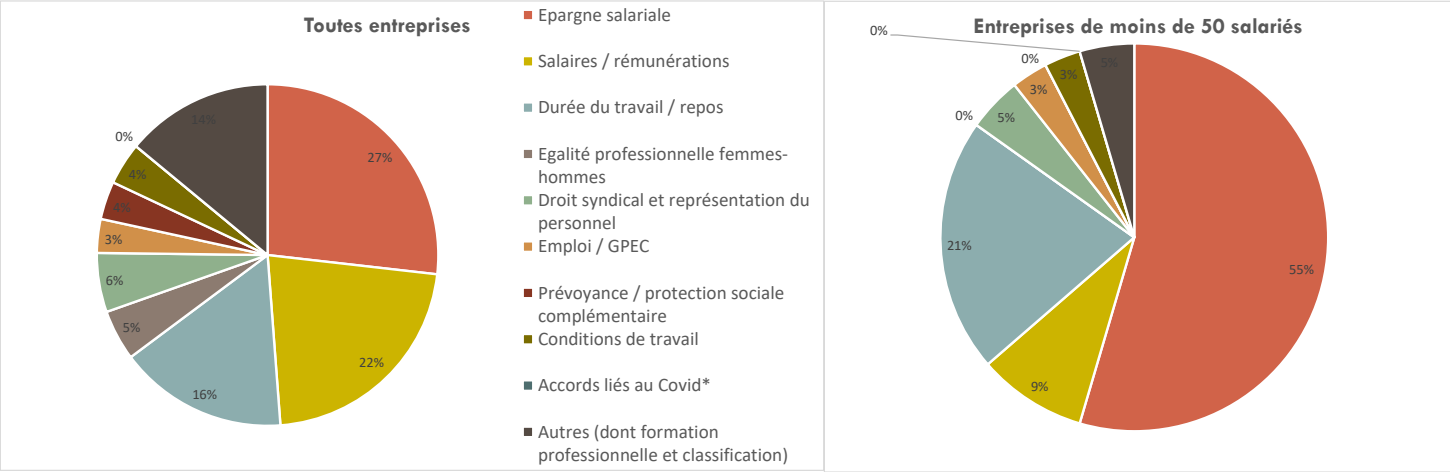

Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2021 définitif	*Répartition*	**2022 provisoire**	*Répartition*	**2021 définitif**	*Répartition*	**2022 provisoire**	*Répartition*
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	63	35%	64	35%	31	66%	36	59%
Autres accords	118	65%	119	65%	16	34%	25	41%
Total	**181**	100%	**183**	100%	**47**	100%	**61**	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets -Sese
Champ : Accords et avenants, base provisoire 2022, base définitive 2021

En 2022, 25 accords (hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale) ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 9 dans celles de moins de 11 salariés, 4 dans celles de 11 à 20 salariés, et 12 dans celles de 21 à 49 salariés
Ces 25 accords ont été déposés par 23 établissements distincts.

III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse. Les modes de conclusion des accords sont ceux en vigueur en 2021. Les données pour 2022 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2021.

Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2021 définitif	*Répartition*	2022 provisoire	*Répartition*	2021 définitif	*Répartition*	2022 provisoire	*Répartition*
Accords signés par des délégués syndicaux, des salariés ou élus mandatés et des représentants de section syndicale	102	86%	97	82%	8	*50%*	12	*48%*
Accords signés par des élus du personnel	10	8%	13	11%	2	*13%*	4	*16%*
Accords par Ratification au 2/3	6	5%	9	8%	6	*38%*	9	*36%*
Total	**118**	**100%**	**119**	**100%**	**16**	***100%***	**25**	***100%***

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2022, base définitive 2021

Dans l'ensemble des entreprises, 83 accords ont été signés en 2022 par des délégués syndicaux, et 14 par des salariés ou élus mandatés, ou des représentants de section syndicale.
9 accords ont été ratifiés aux 2/3 dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 7 dans celles de moins de 11 salariés.

Répartition des accords signés en 2021 selon leur mode de conclusion

Toutes entreprises

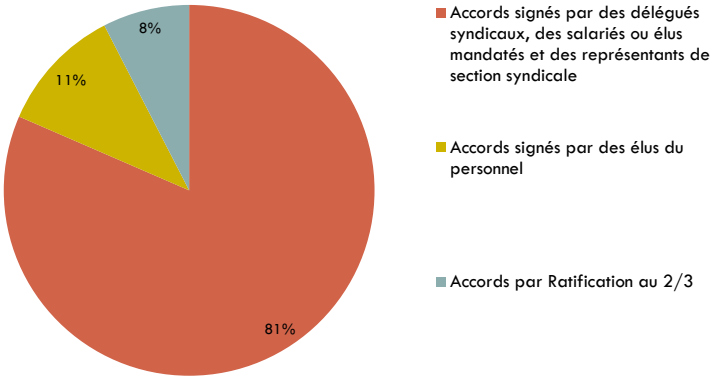

Entreprises de moins de 50 salariés

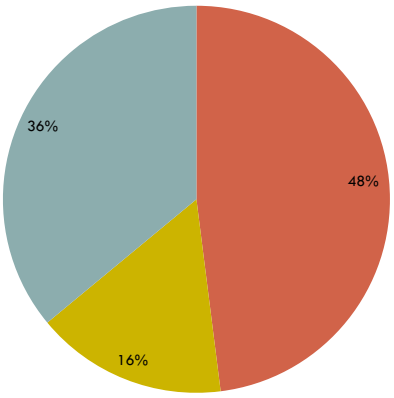

Zoom sur les organisations syndicales signataires

- La CFDT a signé 33 accords en 2022, dont 4 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 83%, et de 100% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CGT a signé 36 accords en 2022, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 92%.

- La CFE-CGC a signé 15 accords en 2022, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 94%.

- FO a signé 23 accords en 2022, dont 4 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 96%, et de 100% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFTC a signé 8 accords en 2022, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 100%.

- L'UNSA a signé moins de 4 accords accords en 2022, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés.

IV - Les accords par secteurs d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés du département

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés
	2021 définitif	2022 provisoire	*Répartition*	2021 définitif	2022 provisoire	*Répartition*	2020
Industrie manufacturière	63	58	*49%*	5	7	*28%*	19%
Transports et entreposage	10	15	*13%*	2	-	*0%*	5%
Santé humaine et action sociale	13	11	*9%*	2	5	*20%*	17%
Activités de services administratifs et de soutien	8	8	*7%*	-	2	*8%*	4%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	3	6	*5%*	1	2	*8%*	2%
Autres activités de services	4	5	*4%*	1	1	*4%*	3%
Administration publique	5	4	*3%*	1	2	*8%*	12%
Activités immobilières	3	3	*3%*	1	-	*0%*	1%
Activités financières et d'assurance	1	2	*2%*	-	-	*0%*	2%
Arts, spectacles et activités récréatives	-	2	*2%*	-	2	*8%*	1%
Hébergement et restauration	-	2	*2%*	-	2	*8%*	3%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	4	1	*1%*	2	-	*0%*	14%
Construction	3	1	*1%*	-	1	*4%*	6%
Enseignement	1	1	*1%*	1	1	*4%*	7%
Activités extra-territoriales	-	-	*0%*	-	-	*0%*	0%
Agriculture, sylviculture et pêche	-	-	*0%*	-	-	*0%*	2%
Industries extractives	-	-	*0%*	-	-	*0%*	0%
Information et communication	-	-	*0%*	-	-	*0%*	1%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	-	-	*0%*	-	-	*0%*	0%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	-	-	*0%*	-	-	*0%*	1%
Total	**118**	**119**	*100%*	**16**	**25**	*100%*	**100%**

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets - Sese; Insee, Flores 2020 pour les effectifs salariés
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire

Note de lecture : 49% des accords signés en 2022 l'ont été dans le secteur de l'industrie manufacturière. Ce taux est de 28% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur regroupe 19% des salariés du département.

5 secteurs concentrent 82 % des accords signés en 2022 dans le département, et 64 % de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Industrie manufacturière, Transports et entreposage, Santé humaine et action sociale, Activités de services administratifs et de soutien, et Activités spécialisées, scientifiques et techniques. Ces secteurs concernent 48 % des salariés du département.

V - Les accords par branches professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantation des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nb établ.*	Effectifs salariés
	2021 définitif	2022 provisoire	2021 définitif	2022 provisoire	2020	2020
Métallurgie	23	22	2	1	188	6 120
Bâtiment	1	2	0	2	633	3 296
Transports routiers	4	10	2	0	158	2 565
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	1	1	1	0	62	2 482
Branches agricoles	0	0	0	0	962	2 462
Éts pour personnes inadaptées	8	5	1	3	70	1 985
Industries de la maroquinerie	5	1	0	0	24	1 796
Services de l'automobile	3	0	1	0	318	1 701
Travail temporaire intérimaires	0	0	0	0	32	1 581
Hôtels Cafés Restaurants	0	0	0	0	316	1 502
Aide accompagnement soins et services à domicile	1	0	0	0	136	1 360
Travaux publics	2	0	0	0	43	806
Plasturgie	6	12	0	0	15	790
Hospitalisation à but non lucratif	1	3	1	1	35	765

* nombre d'établissements ayant l'idcc comme idcc principal
Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets - Sese ; Insee, Base tous salariés pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire
Note de lecture : 22 accords ont été signés dans les établissements du département relevant de la Métallurgie. Dans le département, cette branche couvre 6120 salariés et 188 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2022 des accords produits par les DREETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. **L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,… L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES**. Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2022 des accords (bilan établi en 2023) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,…) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace **« commentaire »** sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accord dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,…) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les « thématiques » sont tributaires des rubriques existantes dans l'application de saisie des accords. Les nouveaux thèmes (tels que les « accords de performance ») ont été regroupés au sein des « grands thèmes » qui constituent le tableau (« emploi/GPEC » pour le cas par exemple des « accords de performance »). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse.** En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Les accords "liés au Covid" sont identifiés grâce à un repérage dans les libellés du titre des textes ou des thèmes principaux de l'accord des mots clés suivant : "covid", "coronavirus", "crise" ou "épidémie".

Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords

La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité en 2018 de la saisie relative à cette distinction. (*Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1er mai 2018)*

Le trop faible nombre de textes signés en France par des salariés ou élus mandatés et par des représentants de section syndicale ne permet pas de le décliner systématiquement par département. Le nombre d'accords conclus par les mandatés ou par les RSS figurera **en commentaire** dans le bilan lorsqu'il est au moins égal à 4 dans le département.

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).

Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité

La colonne « Effectifs salariés » donnent la ventilation des salariés du département parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques« Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».

Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).